
FSMA_2016_16 du 20/09/2016

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : synthèse des principales obligations incombant aux intermédiaires d'assurances non exclusifs

Champ d'application :

La présente communication est destinée aux intermédiaires d'assurances non exclusifs dont l'activité d'intermédiation porte sur des contrats d'assurance vie.

Résumé/Objectifs :

La loi AML/CFT (la loi anti-blanchiment de 1993) impose plusieurs obligations aux intermédiaires d'assurances non exclusifs qui pratiquent l'intermédiation pour des produits "vie". La FSMA est chargée de veiller à ce que ces intermédiaires se conforment bien à leurs obligations.

Cette communication donne un aperçu des principales notions utilisées dans la loi AML/CFT et rappelle brièvement les principales obligations incombant aux intermédiaires d'assurances non exclusifs dont l'activité d'intermédiation porte sur des produits "vie". Elle ne remplace donc pas la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010, intitulée 'Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive'.

Cette communication s'inscrit également dans le cadre de l'intensification des contrôles effectués par la FSMA afin de s'assurer du respect, par les intermédiaires d'assurances non exclusifs, des obligations découlant de la loi AML/CFT.

Structure

1. Introduction	3
2. Notions.....	3
2.1. La loi AML/CFT du 11 janvier 1993.....	3
2.2. L'intermédiaire d'assurances non exclusif	4
2.3. Qu'entend-on par "blanchiment de capitaux" ?	4
2.4. Que signifie "financement du terrorisme" ?	5
2.5. Quand l'origine de capitaux ou de biens est-elle illicite ?.....	5
2.6. La fraude fiscale grave, organisée ou non.....	6
3. Obligations incombant aux intermédiaires d'assurances non exclusifs	7
3.1. "Connaissez votre client" : l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs.....	7
3.2. La définition et la mise en œuvre d'une politique d'acceptation des clients	8
3.3. L'exercice d'une vigilance constante à l'égard des opérations et des relations d'affaires.....	8
3.4. La mise en place d'une organisation administrative interne adéquate.....	9
3.5. Une collaboration active avec la CTIF	9
4. Répartition des tâches.....	10
5. Responsable anti-blanchiment.....	10
6. Obligation de formation.....	10
7. Contribution annuelle	10
8. Contrôle.....	11
9. Que risque l'intermédiaire non exclusif s'il ne respecte pas ses obligations ?	11
10. Indicateurs pour la détection d'opérations de blanchiment dans le secteur des assurances vie .	12
11. Où consulter la réglementation et les communications de la FSMA relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ?	13

1. Introduction

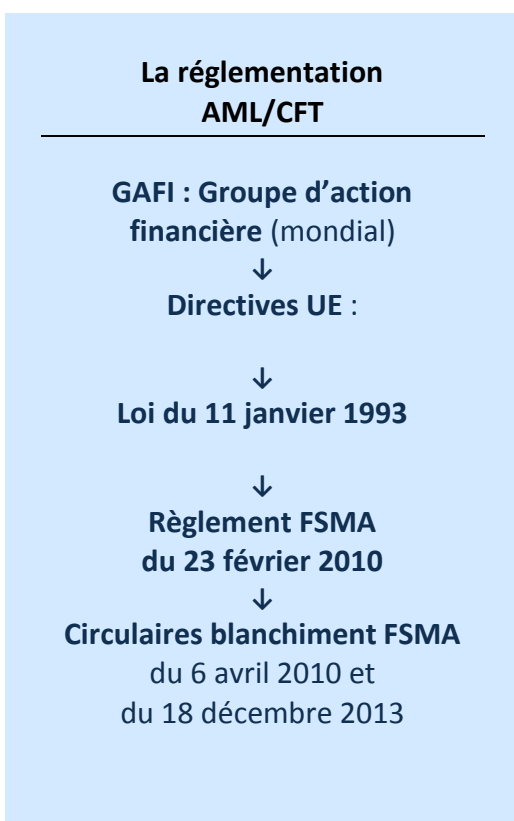
Depuis le 12 janvier 2004, les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après "la loi AML/CFT"¹) s'appliquent directement aux intermédiaires d'assurances non exclusifs dont l'activité d'intermédiation porte sur des produits "vie".

La loi leur impose des obligations visant à prévenir, à détecter et à empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux. Ces obligations comprennent principalement l'exercice d'une vigilance constante à l'égard des clients, des opérations et des relations d'affaires, la conservation des données et documents, ainsi que la transmission de déclarations à la CTIF.

2. Notions

2.1. La loi AML/CFT du 11 janvier 1993

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme



La loi AML/CFT de 1993 impose aux organismes et personnes tombant dans son champ d'application l'obligation :

- de détecter les opérations et faits suspects;
- de les déclarer à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF);
- de collaborer avec la CTIF.

Cette loi comporte une série de mesures préventives, dont le non-respect est passible de sanctions administratives, et complète l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal).

Depuis le 12 janvier 2004, la loi AML/CFT est directement applicable aux intermédiaires d'assurances non exclusifs qui pratiquent l'intermédiation dans le domaine des produits "vie".

¹ Anti-Money Laundering / Counter Financing Terrorism

2.2. L'intermédiaire d'assurances non exclusif

L'intermédiaire d'assurances non exclusif qui pratique l'intermédiation dans le domaine des produits "vie" est soumis aux dispositions de la loi AML/CFT².

Pour l'application de la loi AML/CFT, l'intermédiaire d'assurances non exclusif est tout intermédiaire d'assurances qui exerce ses activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans le groupe d'activités "vie".

Les intermédiaires non exclusifs sont donc les courtiers, les agents (non) liés et leurs sous-agents, qui pratiquent l'intermédiation pour des produits "vie".

L'intermédiaire d'assurances non exclusif =

- le courtier et ses sous-agents,
- l'agent (non) lié et ses sous-agents,

qui pratiquent l'intermédiation pour des produits "vie".

2.3. Qu'entend-on par "blanchiment de capitaux" ?

Le blanchiment de capitaux consiste à remettre dans le circuit légal des capitaux dont l'origine est illicite, telle que la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, le trafic illégal de biens et de marchandises, le trafic de main-d'œuvre clandestine, la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution, la fraude fiscale grave, organisée ou non, etc.

Il est important de souligner qu'il n'appartient pas à l'intermédiaire d'identifier l'infraction d'où proviennent probablement les capitaux. L'intermédiaire doit effectuer une déclaration à la CTIF lorsqu'il soupçonne qu'il est question de blanchiment de capitaux. Il ne doit pas démontrer quel acte criminel est à l'origine des capitaux.

La loi AML/CFT définit le blanchiment de capitaux comme suit³ :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;

² Article 2, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

³ Article 5, § 1^{er}, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

2.4. Que signifie "financement du terrorisme" ?

Le financement du terrorisme consiste à fournir ou réunir des fonds (d'origine licite ou illicite) dans le cadre d'activités terroristes.

La loi AML/CFT définit le financement du terrorisme comme suit⁴ : le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes.

2.5. Quand l'origine de capitaux ou de biens est-elle illicite ?

Pour l'application de la loi AML/CFT, l'origine de capitaux ou de biens est illicite⁵ lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation :

1° d'une infraction liée :

- au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- à la criminalité organisée ;
- au trafic illicite de stupéfiants ;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises , en ce compris les mines antipersonnel et/ou les sous-munitions ;
- au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
- à la traite des êtres humains ;
- à l'exploitation de la prostitution ;
- à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ;
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- à la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- à la criminalité environnementale grave ;
- à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- à la contrefaçon de biens ;
- à la piraterie.

⁴ Article 5, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁵ Article 5, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

2° d'un délit boursier, d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;

3° d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion, ou d'une infraction liée à l'état de faillite.

2.6. La fraude fiscale grave, organisée ou non

La loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude a remplacé la notion de *“fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale”* par la notion de *“fraude fiscale grave, organisée ou non”*.

La volonté du législateur était de permettre ainsi une lutte plus efficace contre le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale. En effet, depuis cette modification, la CTIF peut s'attaquer également au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave qui ne présente aucun degré d'organisation mais qui, en raison par exemple de l'importance des montants fraudés, peut être qualifiée de grave. Une fraude grave doit donc être systématiquement déclarée à la CTIF.

Dans cette définition, le degré d'organisation de la fraude fiscale constitue donc l'un des critères de sa gravité, et non plus une exigence. Il va de soi que la mise en œuvre d'une organisation en vue de permettre la fraude, le recours à des mécanismes complexes et l'utilisation de procédés à dimension internationale demeurent des indicateurs de la gravité de la fraude.

Parmi les indicateurs de fraude fiscale grave, l'on peut citer la confection et/ou l'usage de faux documents, le montant élevé en jeu et le caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client.

La gravité de la fraude pourra également être déduite de la présence d'un ou de plusieurs des 13 indicateurs énumérés dans l'arrêté royal du 3 juin 2007⁶.

Quelques indicateurs de fraude fiscale grave :

- **l'utilisation de sociétés écrans, ayant leur siège dans un paradis fiscal ou un territoire offshore**
- **le recours à des hommes de paille**
- **l'usage de structures sociétaires complexes**

⁶ Arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3. Obligations incombant aux intermédiaires d'assurances non exclusifs

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances non exclusifs qui pratiquent l'intermédiation dans le domaine des produits "vie" doivent mettre en œuvre tous les moyens requis pour empêcher les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁷.

L'obligation générale de coopérer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se décline en plusieurs obligations spécifiques.

La présente communication rappelle uniquement les principes les plus importants, de manière non exhaustive. Les obligations à respecter par les personnes et organismes soumis à la loi sont exposées de manière détaillée dans la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010, intitulée 'Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive'.

Les principales obligations sont :

3.1. "Connaissez votre client" : l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs

Les intermédiaires d'assurances doivent identifier leurs clients, ainsi que les mandataires et les bénéficiaires effectifs de ceux-ci, et vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont ils prennent copie sur support papier ou électronique.

La loi prévoit des exemptions, mais cette vérification doit toujours être effectuée s'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En fonction de leur appréciation du risque, les intermédiaires d'assurances appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, dans les situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁸.

Lorsque les intermédiaires d'assurances ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance, ils ne peuvent ni nouer ou maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client. Dans ce cas, ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la CTIF.

Les copies des documents de vérification doivent être conservées pendant cinq ans.

⁷ Article 6 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁸ Article 12 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cet article détermine les cas dans lesquels des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle restent d'application.

Attention ! Interdiction de traiter avec des personnes reprises sur la Liste nationale des personnes et entités liées au terrorisme.

La FSMA attire l'attention des intermédiaires sur les dispositions des arrêtés royaux des [30 mai 2016](#) et [21 juillet 2016](#). Ces arrêtés rajoutent douze personnes à la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Les fonds et ressources économiques de ces personnes ont été gelés. Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes et entités.

A cet égard, l'article 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 dispose que les intermédiaires doivent transmettre sans délai toute information ayant un rapport avec l'exécution de cet arrêté (notamment des informations concernant des comptes et autres fonds et ressources économiques gelés) au Ministre des Finances, c/o l'Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (e-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).

3.2. La définition et la mise en œuvre d'une politique d'acceptation des clients

Les intermédiaires d'assurances doivent définir une politique d'acceptation des clients qui soit adaptée au profil de risque de leurs clients. Ils doivent à cet effet déterminer plusieurs critères d'acceptation, en fonction des caractéristiques des produits et services offerts et de leur clientèle, afin de tenir compte du niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3.3. L'exercice d'une vigilance constante à l'égard des opérations et des relations d'affaires

Le devoir de vigilance consiste principalement à détecter les opérations atypiques avant et après la souscription. Le devoir de vigilance est donc une obligation permanente.

Les intermédiaires d'assurances doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds, et ce, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.

Les intermédiaires doivent, tant avant la conclusion du contrat que pendant toute sa durée, examiner avec une attention particulière toute opération ou tout fait qui, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client, en raison des circonstances qui l'entourent ou en raison de la qualité des personnes impliquées, peut être considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Tout manque de cohérence nécessite d'effectuer un examen supplémentaire et, si nécessaire, de procéder à une déclaration à la CTIF.

L'intermédiaire doit établir un rapport écrit sur l'examen réalisé. Ce rapport doit être transmis au responsable anti-blanchiment et doit être conservé pendant cinq ans.

3.4. La mise en place d'une organisation administrative interne adéquate

Pour satisfaire à ses obligations, l'intermédiaire doit :

- ✓ désigner un responsable anti-blanchiment, qui sera chargé de veiller au respect des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- ✓ disposer d'une organisation administrative et de procédures de contrôle interne adéquates ;
- ✓ sensibiliser les membres de son personnel et ses sous-agents et les former, de manière à ce qu'ils puissent collaborer de manière constructive à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, étant entendu que cette formation doit être actuelle ;
- ✓ veiller à ce que les membres de son personnel ou ses sous-agents fassent preuve d'une honorabilité adéquate eu égard aux risques liés à leurs tâches et fonctions ;
- ✓ établir un rapport annuel et tenir les cinq derniers rapports à la disposition de la FSMA.

3.5. Une collaboration active avec la CTIF

CTIF – Cellule de traitement des informations financières

Avenue de la Toison d'Or 55 / boîte 1
1060 Bruxelles
Tél. : + 32 (0) 2 533 72 11
Fax : +32 (0) 2 533 72 00
E-mail : info@ctif-cfi.be

Le responsable anti-blanchiment effectue une première analyse sur la base des rapports internes écrits qui constatent une opération inhabituelle ou suspecte.

Lorsque l'intermédiaire sait ou soupçonne qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou lorsqu'il a connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, il doit en informer la CTIF. Il doit en principe transmettre cette information avant d'exécuter l'opération d'assurance. S'il ne peut le faire avant d'exécuter l'opération, il doit communiquer l'information le plus rapidement possible après l'exécution de celle-ci. Dans ce cas, l'intermédiaire doit également indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pu transmettre l'information plus tôt.

L'intermédiaire d'assurances ne peut en aucun cas faire savoir à son client ou à un tiers qu'il a communiqué des informations à la CTIF. La loi AML/CFT garantit l'anonymat du déclarant.

L'intermédiaire est tenu de répondre aux demandes d'information de la CTIF et ce, dans le délai que celle-ci détermine.

Sur les 28.272 déclarations que la CTIF a reçues en 2015, 902 provenaient d'entreprises d'assurances-vie et 3 d'intermédiaires d'assurances.

Cela représente respectivement 3,19 % et 0,01 % du nombre de déclarations en 2015.

4. Répartition des tâches

Dans sa circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010, la FSMA recommande aux entreprises d'assurances-vie et aux intermédiaires non exclusifs en assurance vie de répartir entre eux non seulement les tâches d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, mais aussi celles relatives à la détection des opérations atypiques. Cette répartition des tâches n'ôte toutefois rien aux responsabilités des intermédiaires.

5. Responsable anti-blanchiment

Le responsable anti-blanchiment a une tâche importante à accomplir dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il est chargé d'établir et de mettre en œuvre des procédures de contrôle interne et de communication afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Il fait office de personne de contact à l'égard de la CTIF et de la FSMA pour toute question à ce sujet.

Le responsable anti-blanchiment doit dès lors disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs nécessaires à l'exercice effectif et autonome de cette fonction.

6. Obligation de formation

Les intermédiaires d'assurances non exclusifs doivent prendre des mesures adéquates pour familiariser leurs collaborateurs et représentants avec les dispositions de la loi AML/CFT.

Ils doivent former les membres de leur personnel et les sensibiliser à cette matière. Ce devoir de formation découle de la loi AML/CFT.

En outre, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances impose aux courtiers, aux agents (non) liés et à leurs sous-agents, à leurs responsables de la distribution et à leurs personnes en contact avec le public qui pratiquent l'intermédiation dans le domaine des produits "vie", de prouver leur connaissance théorique de la loi AML/CFT au moyen d'un diplôme ou d'une attestation de réussite d'un examen agréé par la FSMA.

7. Contribution annuelle⁹

Chaque année, les intermédiaires d'assurances non exclusifs doivent verser une contribution à la CTIF. La FSMA perçoit cette contribution en même temps que la contribution à ses propres frais de fonctionnement et en reverse le montant à la CTIF.

⁹ Article 12, § 2, de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières.

8. Contrôle

La FSMA est chargée de contrôler le respect de la loi AML/CFT par les intermédiaires d'assurances non exclusifs. Elle peut leur demander de lui transmettre des documents et des pièces justificatives ou peut effectuer un contrôle dans les bureaux de ces intermédiaires.

Lors de contrôles en 2016, la FSMA a utilisé, pour vérifier le respect de la législation AML/CFT, le questionnaire suivant :

- procédures et mesures disponibles liées à la lutte contre le blanchiment :
 - de quelle manière l'intermédiaire identifie-t-il ses clients ?
 - en quoi consistent, selon l'intermédiaire, des transactions 'atypiques' ? De quels moyens dispose-t-il pour détecter de telles transactions atypiques ?
 - l'intermédiaire peut-il encaisser les primes pour le compte de l'entreprise d'assurances ? Le cas échéant, comment cela se passe-t-il ?
 - l'intermédiaire a-t-il déjà eu affaire à une transaction atypique ? Quelles sont, dans ce cas, les mesures à adopter et les démarches à entreprendre ? A-t-il, le cas échéant, contacté la CTIF ?
- désignation d'un responsable anti-blanchiment :
 - description de ses tâches ;
 - formations.
- rapport d'activités concernant la lutte contre le blanchiment.

La FSMA établit les normes réglementaires et vérifie si l'intermédiaire non exclusif respecte les dispositions légales.

La FSMA peut requérir, aux fins de son contrôle, toutes les informations qu'elle juge utiles.

9. Que risque l'intermédiaire non exclusif s'il ne respecte pas ses obligations ?

La loi AML/CFT prévoit la possibilité d'infliger des sanctions en cas de non-respect des obligations qu'elle prévoit.

Les intermédiaires qui ne se conforment pas à la réglementation peuvent recevoir une amende administrative allant de 250 EUR à 1.250.000 EUR¹⁰.

Sanction en cas de non-respect :

Amende administrative de 250 EUR à 1.250.000 EUR.

¹⁰ Article 40 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

10. Indicateurs pour la détection d'opérations de blanchiment dans le secteur des assurances vie

En janvier 2012, la CTIF a publié un document dans lequel elle s'est attachée à décrire, au moyen de cas concrets, quelques exemples de méthodes de blanchiment utilisées dans le secteur des assurances vie¹¹. Ces exemples ont été actualisés en juillet 2016.

Il apparaît, au vu des exemples présentés dans ce document, que l'intermédiaire d'assurances doit être particulièrement vigilant lorsqu'il constate l'une des pratiques suivantes :

- la souscription d'un contrat par un client particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation ;
- la souscription d'un contrat prévoyant le paiement de primes pour des montants très importants, hors de proportion avec le profil socio-économique du souscripteur ;
- la souscription d'un contrat suivie d'un rachat avec demande de paiement à un tiers ;
- l'achat d'une police à prime unique réalisé en espèces ou au moyen d'un chèque pour un montant manifestement hors de proportion avec les revenus du souscripteur ;
- la souscription rapprochée dans le temps de plusieurs contrats d'assurance ;
- la souscription d'un contrat d'un montant important avec paiement des primes à partir de l'étranger, notamment d'un centre financier *offshore* ;
- le fait que le client soit accompagné d'une tierce personne lors de la souscription du contrat ;
- le fait que le titulaire du compte par le biais duquel la prime est versée ne soit pas le preneur d'assurance ;
- la demande de paiement de la prime en espèces ;
- la substitution, en cours de contrat, du bénéficiaire initial d'une police par une personne sans lien apparent avec le souscripteur.

Les intermédiaires d'assurances sont en contact direct avec leurs clients. C'est aux intermédiaires d'assurances non exclusifs qu'il revient d'évaluer, lorsqu'ils ont connaissance d'une opération ou d'un fait atypique ou suspect, s'il pourrait s'agir d'un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme, tel que visé par la loi AMF/CFT. Cette évaluation doit s'effectuer en fonction de la nature de l'opération et du profil du client. Les activités et l'état de fortune du client sont des aspects importants de son profil.

¹¹ CTIF, [La lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance-vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur](#). Juillet 2016

11. Où consulter la réglementation et les communications de la FSMA relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ?

La FSMA a déjà placé sur son site web les documents suivants :

- [Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme](#)
- [Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 16 mars 2010](#)
- [Circulaire CBFA 2010_09 du 6 avril 2010 modifiée par la circulaire CBFA 2011_09 du 1 mars 2011 : Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive](#)
- [Circulaire FSMA 2013_20 du 18 décembre 2013 : Evolutions récentes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux](#)
- [Communication FSMA 2013_02 du 5 février 2013 : Respect de la législation anti-blanchiment](#)
